

Docteur, si nous avions su...

l'article 272 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

par Pierre Gourdeau

« Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas. »

Article 272, Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

TOUT LE MONDE connaît l'expression « nul n'est censé ignorer la loi ». Voici quelques histoires, fictives mais combien près de la réalité, pour vous parler de l'article 272 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP).

La première histoire est celle d'une femme de 37 ans qui travaille comme serveuse de restaurant depuis 12 ans. Depuis un an et demi, elle présente des engourdissements à la main droite. Sa main gauche est aussi atteinte depuis huit mois. Au cours de sa visite annuelle chez le médecin il y a huit mois, le diagnostic de syndrome du canal carpien est posé. Après discussion, le médecin et la patiente en viennent à croire que le problème est lié aux tâches manuelles de son travail. Le médecin lui prescrit alors une électromyographie. Comme elle n'est pas incommodée outre mesure par les symptômes et que le temps lui manque, elle ne va passer l'examen que huit mois plus tard. Le diagnostic est confirmé. Le médecin remplit alors une attestation médicale pour la CSST. Cette dernière accepte la réclamation. L'employeur fait évaluer la travailleuse par un expert et une copie des notes médicales est demandée. L'expert mentionne dans son historique que la travailleuse avait été vue par son médecin traitant huit mois avant sa

réclamation et que ce dernier l'avait alors informée qu'il croyait que son problème était en lien avec son travail. Il conclut, en outre, que le syndrome dont souffre la patiente est un trouble idiopathique d'origine personnelle. L'employeur, par l'entremise de son avocat, conteste la décision de la CSST. Il présente, entre autres, comme argument que la réclamation est hors délai puisque la travailleuse savait depuis plus de six mois qu'elle était atteinte d'un syndrome du canal carpien bilatéral pouvant être lié à son travail.

Le présent article n'a pas pour objet de discuter de l'issue légale de cette situation – il peut y en avoir plusieurs –, mais de faire connaître aux médecins les conséquences potentiellement néfastes d'un article de loi. Pour en savoir plus, consultez l'*encadré*.

Voici un autre cas. Un homme de 69 ans vient de déménager dans votre secteur et vous consulte comme médecin de famille. Au cours de l'anamnèse, vous apprenez qu'il a travaillé pendant 35 ans dans une usine de pâtes et papiers et, de façon évidente, il présente une baisse d'audition importante. Il vous dit alors que son employeur lui a fait passer des audiogrammes de dépistage parce qu'il était exposé au bruit à son travail et qu'on lui avait dit de porter des protecteurs auditifs en tout temps parce qu'il avait commencé à démontrer des signes de surdité. Il a cessé de travailler depuis sept ans, mais sa famille se plaint qu'il entend mal que depuis trois ans. Il est d'accord sur ce fait et voudrait savoir où les choses en sont. Vous lui prescrivez une audiographie et demandez une consultation en ORL. Deux mois plus tard, votre patient vous revient et vous lui expliquez qu'il

ENCADRÉ

Pour en savoir plus

- Pour les résumés de jurisprudence (Mémento) : www.clp.gouv.qc.ca sous « Jurisprudence »
- Pour les décisions intégrales : www.jugements.qc.ca

Le Dr Pierre Gourdeau, omnipraticien et professeur de clinique en santé au travail au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, à Québec, travaille au Service de santé au travail du Centre de santé et de services sociaux de Québec-Sud.

peut faire une réclamation à la CSST parce que sa surdité est indemnisable, ce qu'il fait. Il commence aussi une démarche pour se procurer des appareils auditifs. L'employeur demande à un expert en ORL d'évaluer le travailleur et conteste par la suite sa réclamation sur deux chefs. D'abord, la surdité indemnisable ne s'explique pas par l'exposition professionnelle puisque le travailleur était infrabarème lorsqu'il a quitté le travail ; deuxièmement, le travailleur savait que son ouïe était affectée par le bruit au travail et aurait donc dû faire sa réclamation à cette époque. Ainsi, en vertu de l'article 272 de la LATMP, il ne respecte pas le délai de six mois.

Ces deux situations fictives illustrent bien le problème en lien avec l'article 272. Dans le premier cas, le médecin traitant met au fait la patiente qu'elle souffre probablement d'une maladie professionnelle, mais ne remplit pas immédiatement une attestation médicale. La travailleuse de son côté n'a pas présenté de réclamation pour maladie professionnelle à la CSST, ignorant que la loi prévoit un délai maximal de six mois.

Dans le deuxième cas, le travailleur sait depuis plusieurs années qu'il est affecté par le bruit au travail. C'est la raison invoquée par l'employeur pour contester la réclamation en raison du fait qu'elle a été faite plus de six mois après que le plaignant eut été informé qu'il souffrait d'une maladie professionnelle.

Même si les deux problématiques se ressemblent, la différence majeure entre les deux cas est que dans le premier, le médecin aurait pu informer sa patiente du délai à respecter pour faire reconnaître ses droits.

Qui plus est, même si le médecin n'avait pas écrit dans sa note qu'il soupçonnait une maladie professionnelle, si la travailleuse explique au médecin expert de l'employeur qu'elle avait sérieusement envisagé avec son médecin de famille la possibilité d'une maladie liée à son travail, cela peut suffire pour donner à l'employeur l'ouverture nécessaire pour contester la réclamation. À noter que la CSST peut également rejeter une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle pour un motif de dépassement du délai.

En conclusion, comme médecin traitant, vous pouvez jouer un rôle clef d'informateur auprès des patients chez qui vous soupçonnez une maladie professionnelle. D'autre part, il est important que vous sachiez que ce que vous écrivez dans les dossiers de vos patients (parfois même ce que vous n'écrivez pas !) et ce que vous leur dites peut avoir des conséquences qui dépassent de loin votre imagination et certainement, votre intention ! ☘

FONDS FMOQ



Réal Sureau, FCA

Le président du conseil de la *Société de services financiers Fonds FMOQ inc.*, D^r Renald Dutil, est heureux d'annoncer la nomination de M. Réal Sureau, FCA, au conseil d'administration de la Société et de ses filiales *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.* et *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.*

Avantageusement connu au sein de la communauté des affaires, M. Sureau a été très actif à l'*Ordre des comptables agréés du Québec* où il a assumé la présidence en 1995 – 1996. Il a aussi siégé sur divers comités de l'*Ordre*. M. Sureau est membre de plusieurs conseils d'administration, notamment celui de la compagnie *Gaz Métro*. Fellow de l'*Ordre des comptables agréés du Québec*, il assume également les responsabilités de vice-président du *Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés*.

La *Société de services financiers Fonds FMOQ inc.* est une compagnie privée dont la totalité des actions est détenue par la *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec*. Son mandat consiste à assurer, par le biais de ses filiales, le service à la clientèle, la promotion et le développement des Fonds FMOQ. La Société offre également une gamme complète de produits financiers ainsi qu'un service de planification financière aux membres de la communauté médicale, à leurs employés et à leurs proches.

1111 – 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : (514) 868-2081 • Sans frais : 1 888 542-8597
et

Place Iberville IV, 740 – 2954, boulevard Laurier, Ste-Foy (Québec) G1V 4T2
Téléphone : (418) 657-5777 • Sans frais : 1 877 323-5777

Vous avez des questions ? Veuillez nous les faire parvenir par télécopieur au secrétariat de l'Association des médecins du réseau public en santé au travail du Québec, au (418) 666-0684.